

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 10034 - 2024  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
UN PROJET DE DRAINAGE AGRICOLE POUR UNE SURFACE DE 50,53 HA  
SUR LES COMMUNES DE DAMVILLERS, PEUVILLERS ET WAVRILLE

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement présenté par le GAEC de la Grande Prairie représenté par Monsieur Mickaël GILLET, enregistré sous le n° AIOT 0100040365 et relatif à projet de drainage agricole pour une surface de 50,53 ha ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux de drainage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques permettant de préserver la qualité des milieux naturels et/ou aquatiques conformément aux dispositions de Code de l'Environnement relatives à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse notamment l'orientation T3 - O4.1 « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » et l'orientation T3-O7.4 « Stopper la dégradation et la disparition des zones humides »

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Grande Prairie a une surface déjà drainée de 47,50 ha sur son exploitation et concerne le même milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet de drainage concerne une surface agricole de 50,53 ha, que les zones humides diagnostiquées lors de l'instruction du dossier ont été retirées de la surface à drainer ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la mise en place d'un réseau de drains souterrains, que les eaux évacuées sont celles qui se sont infiltrées dans le sol et qui sont potentiellement chargées en nutriments ;

CONSIDÉRANT dès lors que le réseau de drainage intercepte uniquement des eaux d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que le départ des matériaux fins et la charge des nutriments peuvent être réduits par la mise en place, en sortie du réseau de drains, de systèmes permettant la rétention et la décantation des eaux issues du réseau ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au GAEC de la Grande Prairie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un drainage agricole sur les communes de Damvillers, Peuvillers et Wavrille, pour une surface de 50,53 hectares.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration	
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	

## Titre II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Surface de drainage

##### Commune de Damvillers :

- Au lieu-dit « Gaillettes » : Parcelles ZC n°26, 27, 29, 30, 31, 65 et 80

S = 8 ha

- Au lieu-dit « Perchy » : Parcelles ZC n° 89, 91, 21, 22, 23, 24, 84 et 86

S = 14,20 ha

- Au lieu-dit « le Potier » : Parcelles ZD n° 19 et 21

S = 2,80 ha

- Au lieu-dit « Gaz » : Parcelles ZB n° 4 et 5

S = 3 ha

- Au lieu-dit « Route d'Écurey » : Parcelles ZB n° 8

S = 2 ha

- Au lieu-dit « dessous la ferme » : Parcelles ZC n° 29 et 68

S = 3,54 ha

### Commune de Wavrille

- Au lieu-dit « dessous la ferme » : Parcelles ZI n° 63

S = 11,29 ha

### Commune de Peuvillers :

- Au lieu-dit « Fond de Peuvillers » : Parcelles ZA n° 12

S = 5,70 ha

**Surface total à drainer = 50,53 ha**

## **2.2. Dimensionnement et conception des Zones Tampons Humides Artificielles (ZTHA)**

Pour des mesures de préservation de la bonne qualité des eaux, des zones tampons humides artificielles (ZTHA) seront mises en place à la sortie de tous les exutoires des réseaux de drainage projetés sur les parcelles mentionnées à l'article 2.1. du présent arrêté.

- Les ZTHA seront implantées en dehors des zones humides naturelles ;
- La hauteur moyenne en eau devra être comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- Les pentes des berges seront douces (2/1 à 3/1) ;
- Une seule entrée pour les flux et une seule sortie pour le rejet vers le milieu naturel, le positionnement des entrées et sorties est implanté aux extrémités du chemin hydraulique ;
- La création de « diguettes » installées dans chaque ZTHA afin d'accroître le parcours hydraulique ;
- Une augmentation de la profondeur de 20 et 30 centimètres (fosse de décantation) sera réalisée en entrée de chaque ZTHA ;
- Les diamètres des canalisations d'alimentation et de la sortie de la ZTHA seront équivalents ;
- Une bande enherbée de 5 m de largeur sera mise en place à partir de la crête de berge de chaque ZTHA.

La référence retenue est le guide technique pour l'implantation de zones tampons humides artificielles (IRSTEA/ONEMA - Janv 2015) qui préconise une capacité de stockage de 30 m<sup>3</sup>/ha drainé.

Les bassins tampons devront être réalisés et aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :

Au lieu-dit « Gaillettes » :

- le bassin tampon (système 5) réalisé sur la parcelle ZC 65 de la commune de Damvillers recevra une surface à drainer de 3 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 90 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> ;
- le fossé à redans d'une longueur de 65 m au nord de la parcelle ZC 26 comportera au minimum 3 redents et sa pente ne devra pas excéder 2 %.

Au lieu-dit « Perchy » :

- le bassin tampon (système 6) réalisé sur la parcelle ZC 84 de la commune de Damvillers recevra une surface à drainer de 14,20 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 426 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 475 m<sup>2</sup>.

Au lieu-dit « Le Potier » :

- le bassin tampon (système 1) réalisé sur la parcelle ZD 21 de la commune de Damvillers recevra une surface à drainer de 2,80 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 30 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 95 m<sup>2</sup>.

Au lieu-dit « Gaz » :

- Le rejet de drainage des parcelles ZB 4 et 5 s'effectuera dans un puits existant avec l'accord du propriétaire de la parcelle ZA 49.

Au lieu-dit « route d'Écurey » :

- le bassin tampon réalisé sur la parcelle ZB 8 de la commune de Damvillers recevra une surface à drainer de 2 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 60 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 67 m<sup>2</sup>.

Au lieu-dit « sous la ferme » :

- le bassin tampon (système 2) réalisé sur la parcelle ZI 63 de la commune de Damvillers recevra une surface à drainer de 3 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 30 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> ;
- sur la commune de Wavrille, l'exutoire de drainage des parcelles ZC 29 et 68 sera équipé d'un bassin tampon (système 3) avant rejet dans le milieu naturel ; il recevra une surface à drainer de 11,29 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 339 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 377 m<sup>2</sup>. Le milieu naturel après rejet ne sera pas curé et gardera son profil afin qu'il joue pleinement son rôle épuratoire.

Au lieu-dit « fond de Peuvillers » :

- le bassin tampon réalisé sur la parcelle ZA 12 de la commune de Peuvillers recevra une surface à drainer de 5,70 ha ; il devra disposer d'un volume en eau minimum de 171 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 190 m<sup>2</sup>.

**Un mois avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la DDT de la Meuse un porter à connaissance comprenant les plans de niveau « projet » (vue en plan, profil en long et profil en travers) de chaque ZTHA ainsi qu'un descriptif des végétalisations projetées.**

Dès la création des ZTHA, le bénéficiaire devra les végétaliser avec des plantes hydrophytes en zone immergée de la ZTHA, des plantes héliophytes en zone semi-immersée de la ZTHA et des plantes herbacées sur les parties de berges émergées.

### **2.3. Mesures de vérification du dimensionnement des ZTHA**

Le bénéficiaire fera réaliser à ses frais un levé topographique et des plans de récolement (vue en plan, profil en long et profil en travers) de chaque ZTHA. Les plans de récolement disposeront de toutes les cotes de dimensionnement et d'altimétrie nécessaires à la vérification des caractéristiques mentionnés dans l'article 2.2. du présent arrêté.

Les plans de récolement en format papier et versions dématérialisées géolocalisées seront adressés au Service Police de l'Eau de la DDT de la Meuse dans un délai d'un mois après la fin des travaux de drainage.

#### **2.4. Mesures de préservation du bon fonctionnement des ZTHA – suivi et entretien**

Les travaux d'entretien des bandes enherbées de chaque ZTHA seront limités de une à deux fauches par an, la végétation des berges et du bassin de la ZTHA n'est pas fauchée.

Le développement de la végétation à l'intérieur de chaque ZTHA se fera sans entretien afin d'optimiser le fonctionnement naturel de ces dispositifs.

En cas de comblement de la ZTHA par des débris végétaux et/ou boues provoquant une baisse du volume de stockage, l'exploitant réalise un curage des matériaux excédentaires.

Le bénéficiaire réalisera à ses frais sur chaque ZTHA un curage d'entretien annuel de la fosse pour sédiments.

Les fossés à redans sont inspectés régulièrement afin de vérifier l'absence d'embâcles ou de déchets.

Le curage est réalisé à l'automne et ne doit pas provoquer la disparition de la végétation en place dans la ZTHA (maintien du système racinaire). Celui-ci est limité annuellement à 1/3 de la surface totale.

**Les extractions sédimentaires pourront être répandues sur les parcelles exploitées par le bénéficiaire hors zones humides et hors du lit majeur de cours d'eau.**

#### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration sans préjudices aux dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Meuse des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressants les ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. A ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite de travaux**

### **a) Accès au chantier**

Des clôtures seront installées autour du chantier de réalisation des bassins tampon afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

### **b) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes**

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Police de l'Eau de la DDT de la Meuse devra être informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur le site des travaux.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

## **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de DAMVILLERS, PEUVILLERS et WAVRILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Les maires des communes de DAMVILLERS, PEUVILLERS et WAVRILLE,

Le chef de la brigade départementale de la MEUSE de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



A BAR LE DUC, le 24 AVR. 2024

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef de l'unité Eau



Sandrine BODHUIN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

